



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 23 novembre 2020)

Lieu : Quai Louis-Perrier – sud de l'Ecole Suisse de Droguerie, parcelle 9857 du cadastre de Neuchâtel.

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du Service des Domaines du 11 novembre 2020

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Une station de pompage est installée à l'Est de cette parcelle, en bordure du Seyon. Cet emplacement sert également à l'entreprise VITEOS pour le contrôle de leur centrale hydroélectrique. Afin de permettre les interventions en tout temps, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur cette case.

Arrête :

Article premier

Une case interdite au parcage, excepté pour les interventions des services techniques de la Ville de Neuchâtel ou de l'entreprise VITEOS, est créée au droit de la centrale hydroélectrique, sur le Quai Louis-Perrier, à l'Est de la parcelle N° 9857 du cadastre de Neuchâtel (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé – excepté Services techniques – 24/24 » et marquage au sol correspondant fig. 6.23 O.S.R. « Case interdite au parcage »).

Art. 2.

Le présent arrêté complète l'arrêté sur la circulation routière du 02 mai 2016, pour cette même parcelle.

Art. 3.

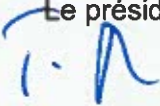
Le présent arrêté peut être consulté auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

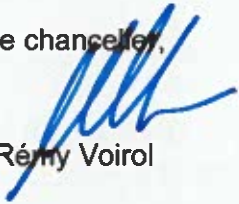
Art. 4.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 23 novembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, le 4 DEC. 2020

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur